

## SOLIDARITÉS

### ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

#### **Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (JORF n° 0033 du 8 février 2015)**

NOR : AFSA1502709A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 20 janvier 2015;

Vu les notifications en date du 21 janvier 2015,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – *Convention collective du 26 août 1965 (UNISSS)  
(94227 Charenton-le-Pont)*

1. Avenant n° 10-2014 du 19 septembre 2014 relatif à la modification de l'article 20.3 de la convention collective, relatif aux temps partiels.

2. Avenant n° 11-2014 du 19 septembre 2014 relatif à la modification de l'article 48, relatif aux congés pour événements familiaux.

II. – *Convention collective de la Croix-Rouge française  
(75014 Paris)*

Avenant 2014-01 du 2 octobre 2014 relatif aux modalités d'application de la prime d'ancienneté et du complément technicité des cadres.

III. – *APEI des 2 Vallées sud de l'Aisne  
(02600 Coyolles)*

Accord collectif d'entreprise du 29 septembre 2014 de substitution suite à une fusion.

IV. – *Association Les Papillons blancs des Ardennes  
(08000 Charleville-Mézières)*

Accord d'entreprise du 19 novembre 2013 relatif à la négociation annuelle obligatoire.

V. – *ADAPEI des Côtes-d'Armor  
(22192 Plérin)*

Accord d'entreprise du 24 mars 2014 relatif au décompte des congés payés.

VI. – *Fondation Texier Gallas  
(28001 Chartres)*

1. Accord d'entreprise du 13 septembre 2012 relatif à l'aménagement du temps de travail.

2. Avenant du 18 décembre 2013 à l'accord d'entreprise du 13 septembre 2012 relatif au décompte des congés payés.

VII. – *Institution régionale des sourds et aveugles (IRSA)*  
(33000 Bordeaux)

Accord d'entreprise du 22 novembre 2012 relatif à la prorogation de l'accord d'aménagement du temps de travail sur l'année par l'octroi de jours de RTT.

VIII. – *Association Aide familiale à domicile (AFAD)*  
(33370 Artigues-près-Bordeaux)

Avenant n° 1 du 7 mai 2013 à l'accord d'entreprise du 4 novembre 2010 relatif au repos hebdomadaire et travail des dimanches et jours fériés.

IX. – *Association de la Bretèche*  
(35630 Saint-Symphorien)

Avenant n° 1 du 26 juin 2014 à l'accord d'entreprise du 20 décembre 1999 relatif à l'annualisation du temps de travail.

X. – *Association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SEA 35)*  
(35760 Saint-Grégoire)

Accord d'entreprise du 12 novembre 2012 relatif à la journée de solidarité.

XI. – *Résidence La Roseraie*  
(42650 Saint-Jean-Bonnefonds)

Accord d'entreprise du 12 juillet 2013 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XII. – *ADPEP 43*  
(43000 Le Puy-en-Velay)

Accord d'entreprise du 19 février 2013 relatif à l'organisation du temps de travail.

XIII. – *APAJH 44*  
(44000 Nantes)

Accord d'entreprise du 27 juin 2013 relatif à l'intégration de l'établissement Les Rochettes au sein de l'APAJH.

XIV. – *Association Le Chardon bleu*  
(44243 La Chapelle-sur-Erdre)

Accord d'entreprise du 19 juin 2013 relatif à la durée et aménagement du temps de travail.

XV. – *Œuvres de Pen Bron*  
(44262 Nantes)

Accord d'entreprise du 11 février 2013 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2012.

XVI. – *Fondation Vincent de Paul - maison de retraite Bas Château*  
(54270 Essey-lès-Nancy)

Avenant n° 4 du 4 décembre 2012 à l'accord ARTT du 25 juin 1999 relatif à l'organisation du temps de travail sur l'année.

XVII. – *ADPEP 63*  
(63050 Clermont-Ferrand)

Accord d'entreprise du 6 juin 2014 relatif au changement de convention collective.

XVIII. – *ADAPEI 64*  
(64000 Pau)

Accord d'entreprise du 3 avril 2013 relatif au travail de nuit.

XIX. – *Association l'Abri montagnard*  
(64490 Osse-en-Aspe)

Accord d'entreprise du 17 décembre 2013 relatif à la négociation annuelle obligatoire.

XX. – *Association ARSEA*  
(67100 Strasbourg)

Accord d'entreprise du 7 avril 2014 relatif au droit individuel à la formation.

XXI. – *Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) (69003 Lyon)*

Accord d'entreprise du 6 juin 2014 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XXII. – *Association GRIM (69008 Lyon)*

Accord d'entreprise du 12 décembre 2013 relatif au travail de nuit.

XXIII. – *Association accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA) (69340 Francheville)*

Avenant n° 10 du 30 avril 2014 relatif aux classifications et à la valeur du point.

XXIV. – *UDAF 69 (69361 Lyon)*

Accord collectif du 9 janvier 2014 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XXV. – *Association Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais (ARSL) (69670 Vaugneray)*

Accord collectif du 1<sup>er</sup> juin 2014 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XXVI. – *Association DOMISOL (71306 Montceau)*

1. Accord d'entreprise du 8 novembre 2013 relatif aux congés d'ancienneté.
2. Accord d'entreprise du 8 novembre 2013 relatif au travail de nuit.
3. Accord d'entreprise du 17 décembre 2013 relatif aux indemnités kilométriques.

XXVII. – *APAJH des Yvelines (78280 Guyancourt)*

1. Accord d'entreprise du 20 mars 2014 relatif à l'aménagement du temps de travail du SAVS.
2. Accord d'entreprise du 20 mars 2014 relatif à l'aménagement du temps de travail du CHL.

XXVIII. – *UDAF de Vaucluse (84000 Avignon)*

Accord collectif du 16 janvier 2014 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XXIX. – *Association APEIS (89101 Sens)*

Accord d'entreprise du 4 février 2014 relatif à la journée de solidarité.

XXX. – *Association l'Essor (92200 Neuilly-sur-Seine)*

Accord d'entreprise du 6 décembre 2013 relatif à la mise en place du forfait jours pour les directeurs.

**Art. 2.** – Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – *Fondation Texier Gallas (28001 Chartres)*

1. Accord d'entreprise du 13 septembre 2012 relatif au droit d'expression des salariés.
2. Accord d'entreprise du 13 septembre 2012 relatif à la mise en œuvre d'un CET « aménagé ».

II. – *Association girondine éducation spécialisée et prévention sociale (AGEP) (33000 Bordeaux)*

Accord d'entreprise du 18 décembre 2012 relatif à l'aménagement du temps de travail des personnels administratifs et des services généraux.

III. – *Association SIPIA - EHPAD La Providence (35370 Gennes-sur-Seiche)*

Accord d'entreprise du 20 novembre 2012 relatif à l'aménagement du temps de travail.

IV. – *Association AAPEI*  
(67027 Strasbourg)

Accord d'entreprise du 24 juin 2014 relatif aux congés supplémentaires.

V. – *Association ARSEA*  
(67100 Strasbourg)

Accord d'entreprise du 27 mai 2014 relatif à la négociation annuelle obligatoire.

VI. – *Association Gaia*  
(74000 Annecy)

Accord d'entreprise du 2 juillet 2013 relatif au statut social des salariés.

VII. – *UDAF de Paris*  
(75009 Paris)

Accord d'entreprise du 25 février 2014 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

VIII. – *APSAH*  
(87700 Aix-sur-Vienne)

Accord d'entreprise du 24 février 2014 relatif aux modalités d'application de la recommandation patronale FEHAP.

**Art. 3.**– La directrice générale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2015.

Pour la ministre et par délégation :  
*La cheffe de service,*  
*adjoite à la directrice générale*  
*de la cohésion sociale,*  
V. MAGNANT

*Nota.* – Le texte de l'accord cité à l'article 1<sup>er</sup> (I et II) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité n° 02/15, disponible sur les sites intranet et internet des ministères de la santé et des sports.

ANNEXE

**AVENANT n° 10-2014  
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL**

**Secteurs sanitaire social et médico-social du 26 août 1965**

Il est convenu et décidé entre les parties signataires le changement suivant :

Remplacer l'article 20.3 – Temps partiels :

« Conformément aux articles L. 3123-1 et suivants du code du travail, des salariés peuvent être employés à temps partiel. »

Par :

« Conformément aux articles L. 3123-1 et suivants du code du travail et à l'accord étendu de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif relatif au temps partiel du 22 novembre 2013, des salariés peuvent être employés à temps partiel. »

L'avenant 10-2014 est applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Charenton-le-Pont, le 19 septembre 2014.

POUR LA CFE-CGC  
*signé*

POUR LA CFDT  
*signé*

POUR LA FNAS-FO  
*non signataire*

POUR LA CFTC  
*signé*

POUR LA CGT  
*non signataire*

POUR SUD SANTÉ SOCIAUX  
*non signataire*

POUR UNISSS  
*signé*

POUR SISMES  
*signé*

POUR SNAMIS  
*signé*

**AVENANT n° 11-2014  
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL**

**Secteurs sanitaire social et médico-social du 26 août 1965**

Il est convenu et décidé entre les parties signataires le changement suivant:

Remplacer dans l'article 48 – Congés payés exceptionnels pour événement familial:

(...)

« Pour le mariage d'un employé: cinq jours ouvrés »

Par:

(...)

« Pour le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité d'un salarié: cinq jours ouvrés ».

Charenton-le-Pont, le 19 septembre 2014.

POUR LA CFE-CGC

*signé*

POUR LA CFDT

*signé*

POUR LA FNAS-FO

*signé*

POUR LA CFTC

*signé*

POUR LA CGT

*signé*

POUR SUD SANTÉ SOCIAUX

*signé*

POUR UNISSS

*signé*

POUR SISMES

*signé*

POUR SNAMIS

*signé*

**Avenant n° 2014-01 à la convention collective  
Croix-Rouge française 2003**

Entre :

La Croix-Rouge française, 98, rue Didot, 75014 Paris,

D'une part,

Et

La Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux CFDT, 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris ;

La Fédération CFTC santé et sociaux, 34, quai de Loire, 75019 Paris ;

La Fédération de la santé, de la médecine et de l'action sociale CFE-CGC, 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris ;

La Fédération de la santé et de l'action sociale CGT, case 538, 93515 Montreuil Cedex ;

La Fédération des services publics et de santé FO, 153-155, rue de Rome, 75017 Paris,

D'autre part,

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de l'enveloppe limitée, concédée par les pouvoirs publics au titre des NAO 2014, les partenaires sociaux ont recherché des solutions à l'utilisation de l'enveloppe disponible de 0,16 %. Dans ce cadre, l'opportunité de revoir la répartition du taux de cotisations prévoyance a été retenue et fait l'objet du présent accord, nonobstant les autres pistes de travail qu'il reste à finaliser dans le cadre des négociations NAO.

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 5.5.6. est modifié comme suit :

Premier paragraphe inchangé.

Le deuxième paragraphe devient :

« Les taux de cotisation seront respectivement pris en charge à 60 % pour la part patronale et à 40 % pour la part salariale.

Un accord spécifique régit les présentes dispositions. »

**Article 2**

**Durée – révision – dénonciation**

Cet avenant est à durée indéterminée.

Conformément à l'article 1.5 de la convention collective du personnel salarié de la Croix-Rouge française du 3 juillet 2003, il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues à cet article.

**Article 3**

**Dépôt légal**

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique à la DIRECCTE de Paris.

Un exemplaire original sera également remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris. Un exemplaire original sera établi pour chaque partie signataire.

**Article 4**

**Date d'application**

Le présent accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Fait à Paris, le 2 octobre 2014.

La Croix-Rouge française  
*signé*

La Fédération nationale  
des syndicats des services de santé  
et services sociaux CFDT  
*signé*

La Fédération CFTC santé et sociaux  
*signé*

La Fédération de la santé,  
de la médecine et de l'action sociale  
CFE-CGC  
*signé*

La Fédération de la santé  
et de l'action sociale CGT  
*non signataire*

La Fédération des services  
publics et de santé FO  
*non signataire*